PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 18/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REGNIER PUCHALA SAS

50 rue de Nesle
80320 Chaulnes

Références : 2024-E10054
Code AIOT : 0005104720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement REGNIER PUCHALA SAS implanté 50 rue de Nesle 80320 Chaulnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGNIER PUCHALA SAS
- 50 rue de Nesle 80320 Chaulnes
- Code AIOT : 0005104720
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REGNIER PUCHALA est autorisée, par arrêté préfectoral du 17 septembre 2009, à exploiter une unité de fabrication de vérins hydrauliques sur le territoire de la commune de CHAULNES.
L'activité principale de la société REGNIER PUCHALA est la fabrication de vérins hydrauliques destinés à diverses applications dans les domaines du nucléaire, de la cimenterie ou encore de la sidérurgie.

Contexte de l'inspection :
- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de demande de modification (PAC) en cours pour ce site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présenteinspection (1)	Proposition de délais
1	Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 1 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV
Thème(s) : Risques chroniques, Information sur les substances chimiques
Prescription contrôlée : cf. titre IV du règlement
Constats : Les FDS ont été présentées lors de la visite. La grille d'inspection des 2 produits choisis aléatoirement se trouve en annexe au présent rapport. Pour le dichlorométhane : la partie 7.2 de la FDS indique que le produit doit être conservé dans son emballage d'origine. Il est précisé en partie 7.1 de la FDS qu'il convient de reporter l'étiquetage d'origine sur tout récipient utilisé pour un prélèvement. Lors de la visite il a été constaté qu'une petite quantité de ce produit était stockée dans d'autres contenants pour le lieu d'utilisation. L'exploitant a indiqué par mail du 11/04 que le produit était

stocké 2-3 jours dans les petits contenants. L'exploitant a précisé par ailleurs que : "*il nous est tout à fait possible d'utiliser ce produit dans un seul contenant pour tout le secteur, ce qui le viderait donc en une journée. Je vous confirme également que le dernier fût de ce produit sera vidé sous un mois et son usage en sera donc terminé*". Compte-tenu de ces informations, il n'est pas proposé de suite.

Pour le dissolvant : le conseil de prudence P312 est présent sur la FDS mais pas sur l'étiquette du contenant. Compte-tenu de ce constat, il est de demandé de transmettre sous 1 mois un justificatif de preuve de modification de l'étiquette et donc du respect de la FDS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois